

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrées les 25 mars et 12 août 2019, Mme X., représentée par Me Charlier, avocat, demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler la décision du 14 janvier 2019 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie a refusé sa demande de renouvellement de détachement ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de la réintégrer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier une somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision a été prise par une autorité ne disposant pas d'une délégation de compétence ;
- cette décision constitue une sanction qui ne pouvait être prise sans qu'elle ait été précédée de la communication de son dossier ;
- cette décision est insuffisamment motivée ;
- cette décision est entachée d'une erreur de fait et de qualification juridique des faits car elle n'a jamais exercé d'activité privée lucrative et l'administration ne pouvait se fonder sur la création de son site internet pour retenir qu'elle exerçait une telle activité privée rémunérée en dehors de ses activités d'infirmière. L'administration ne donne aucun motif dans ses écritures pouvant justifier légalement la décision attaquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2019, la société d'avocats Juriscal pour le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé. Il précise que le détachement n'est pas de droit.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 13 octobre 2019, le centre hospitalier territorial répond à la mesure d'instruction formée par le tribunal administratif le 1^{er} octobre 2019 et communique le motif du refus de renouvellement du détachement de Mme X..

Il fait valoir que le recours à du personnel détaché correspond à une ressource temporaire dans l'attente des retours de personnel en formation professionnelle.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 18 octobre 2019, Mme X. conclut aux mêmes fins que précédemment et soutient que les justifications stéréotypées du centre hospitalier ne constituent pas le véritable motif du refus de sa demande de renouvellement de détachement. Le motif de ce refus ne tient pas à une politique de ressources humaines faisant appel à du personnel détaché pour suppléer à l'absence de personnel en formation. Le poste qu'elle occupait a ainsi été confié à un fonctionnaire détaché de Guyane et non à une personne de retour de formation professionnelle.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 25 octobre 2019, le centre hospitalier territorial de Nouméa conclut aux mêmes fins que précédemment et demande qu'une somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient le poste sur lequel Mme X. était positionnée était occupé par un agent sous contrat à durée déterminée le temps que M. Y., fonctionnaire territorial, revienne de formation et que les allégations de Mme X. sont totalement erronées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dupuy, substituant Me Charlier, avocat de Mme X., et de Me Bull, avocat du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Une note en délibéré a été produite pour Mme X. le 4 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., infirmière anesthésiste de la fonction publique hospitalière a été placée en situation de détachement pour exercer ses fonctions au sein du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie. Elle pratique l'hypnose médicale. En 2018, elle a demandé le renouvellement de son détachement qui lui a été refusé par courrier du 14 janvier 2019 du directeur du centre hospitalier.

2. Mme X. soutient que la décision attaquée a été prise par une autorité ne disposant pas d'une délégation de compétence. Toutefois, par une décision du 18 octobre 2017, le directeur par intérim du centre hospitalier a donné délégation de signature au directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines pour tous documents et correspondances du ressort de sa direction, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Z., signataire de la décision attaquée. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, n'aurait pas été absent ou empêché. Dès lors le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait été prise par une autorité ne disposant pas d'une délégation de compétence doit être écarté.

3. La décision attaquée mentionne les éléments de fait et de droit qui en constituent le fondement. Dès lors, le moyen tiré d'une absence de motivation doit être écarté.

4. Une décision refusant le renouvellement d'un détachement ne revêt pas en soi le caractère d'une sanction disciplinaire et n'a pas à être précédée de la communication du dossier.

5. S'il appartient au directeur du centre hospitalier territorial (CHT) d'apprécier, dans l'intérêt du service, si Mme X. présentait les qualités nécessaires pour voir son détachement d'infirmière anesthésiste renouvelé pour une durée de deux ans, et s'il peut à cet égard tenir compte de l'attitude de la requérante dans l'exercice de ses fonctions passées, il ne saurait, sans commettre une erreur de fait, se fonder sur des éléments erronés pour qualifier ce comportement.

6. Mme X. soutient que par courrier du 7 décembre 2018 le directeur des ressources humaines du centre hospitalier lui a reproché d'exercer à titre libéral une activité rémunérée d'hypnose et lui a indiqué que le renouvellement de son détachement serait conditionné à la cessation immédiate de cette activité privée lucrative en lien avec son emploi public. Elle précise qu'elle a informé son administration qu'elle n'avait jamais exercé d'activité privée lucrative mais avait seulement participé à l'action d'associations à titre bénévole et que le directeur du centre hospitalier, en prenant la décision contestée de refus de renouvellement de détachement, s'est fondé sur des faits erronés. Le tribunal administratif, usant du pouvoir d'instruction qui lui appartient, a demandé, le 1^{er} octobre 2019, au directeur du centre hospitalier de lui communiquer les motifs de droit et de fait ayant fondé sa décision de ne pas renouveler le détachement de l'intéressée. Dans ses dernières écritures, le centre hospitalier précise que sa politique de gestion des ressources humaines consiste à avoir recours à du personnel détaché dans l'attente du retour de personnel en formation professionnelle et que le poste sur lequel Mme X. était positionnée a ainsi été occupé par un agent sous contrat à durée déterminée le temps que M. Y., fonctionnaire territorial, revienne de formation. Dès lors, la décision attaquée ne peut être regardée comme fondée sur des faits erronés et le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'erreur de fait doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X. doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

9. Le centre hospitalier territorial n'étant pas la partie perdante, les conclusions de Mme X. tendant à ce qu'une somme soit mise à sa charge en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. le versement au centre hospitalier territorial (CHT) de Nouvelle-Calédonie d'une somme sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. et les conclusions du centre hospitalier territorial tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.